PAYS:France PAGE(S):21

SURFACE:22 %

**PERIODICITE**: Hebdomadaire

DIFFUSION:70624





### ▶ 3 septembre 2022 - N°2539

## L'EXPERT PATRIMOINE



THIBAULT CASSAGNE INGÉNIEUR PATRIMONIAL SENIOR À LA FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER

# Gérer un compte-titres démembré

#### **LES POUVOIRS DE L'USUFRUITIER**

A la suite d'une succession ou d'une donation, un compte-titres peut être démembré. Dans la majorité des cas, le conjoint survivant ou le parent donateur dispose de la qualité d'usufruitier. D'après les textes de loi, ce dernier peut utiliser le bien et percevoir les éventuels revenus associés. En matière d'actif immobilier, cette situation ne soulève pas de difficulté, l'usufruitier peut occuper ou louer le logement. Le démembrement d'un portefeuille, en revanche, est plus difficile à matérialiser et peut soulever quelques écueils dans la pratique.

Compte tenu des spécificités que requiert la gestion d'un portefeuille, la jurisprudence est venue apporter de la souplesse. L'usufruitier dispose de pouvoirs de gestion étendus et peut réaliser seul des arbitrages sans l'accord du nu-propriétaire à condition de réinvestir dans des titres de même catégorie, tout en conservant la substance. En d'autres termes, il doit gérer en bon père de famille en maintenant la valeur initiale du portefeuille. Cette obligation de réinvestissement protège le nu-propriétaire qui a, par ailleurs, un droit d'information sur les mouvements qui sont opérés. Enfin, il est à noter qu'avec l'accord du nu-propriétaire, l'usufruitier peut déléguer la gestion à un établissement financier via un mandat.

Toutefois, ces règles ne sont pas toujours adaptées à toutes les situations. Il est donc possible de les encadrer davantage par la mise en place d'une convention de démembrement qui régira notamment la question des pouvoirs, la perception du capital, voire le paiement de l'impôt. Par

exemple, il est possible de renforcer le pouvoir de contrôle des nuspropriétaires en prévoyant leur accord systématique avant un arbitrage important.

En cas de mésentente, il n'est possible de sortir du démembrement qu'avec l'accord des deux parties (nu-propriétaire et usufruitier). En effet, les intérêts peuvent être divergents, l'usufruitier peut privilégier des placements distributifs quand le nu-propriétaire recherche, à l'inverse, une valorisation rapide des actifs. Dans cette hypothèse, le portefeuille peut être vendu sans obligation de réinvestir les sommes. Deux possibilités, le prix de vente des titres est partagé au prorata des droits de chacun ou alors il est remis en intégralité à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit.

#### LA FISCALITÉ ET SES NUANCES

Les revenus du compte-titres (dividendes, coupons) revenant à l'usufruitier, ce dernier sera redevable de la fiscalité qui en découle. Lors d'une cession des titres, les modalités de taxation sont différentes en fonction de l'origine du démembrement et du remploi des sommes. Lorsque des titres sont cédés et réinvestis au sein du portefeuille démembré, l'impôt de plus-value est en principe dû par le nu-propriétaire, soit, dans la majorité des cas, les enfants de l'usufruitier. Toutefois, lorsque le démembrement est issu d'une succession, les parties peuvent convenir de désigner l'usufruitier comme seul redevable de l'impôt. Il existe deux conditions, le décès doit être intervenu après le 3 juillet 2001 et cette option doit être matérialisé via une convention qui devra être signée par les deux parties afin de pouvoir le notifier à l'établissement payeur, teneur du compte.

Enfin, il est important d'être vigilant quant à l'assiette d'impôt de la plus-value, notamment à l'issue d'une donation démembrée d'un compte-titres. Lorsque le nu-propriétaire récupère la pleine propriété et décide de revendre les titres, il pense souvent à tort échaper à tout impôt de plus-value lorsque les titres n'ont pas pris de valeur depuis la donation. Or la donation ne purge pas l'intégralité de la plus-value, la fraction qui n'a pas été taxée lors de la donation (celle correspondant à la valeur d'usufruit) doit supporter l'impôt de plus-value lors de cette cession.

« L'usufruitier peut arbitrer, mais il doit maintenir la valeur initiale du portefeuille »

#### A SAVOIR :

Pour organiser plus librement les rapports et les pouvoirs de chacun, il est possible d'interposer une société civile de gestion de portefeuille qui détiendrait le compte-titres. Le démembrement porterait directement sur les parts de sociétés et non sur le compte-titres directement.

